

Article Séparé

*En explication des articles cinq, sept, et dix
du Traité passé à la Haye ce jour d'Avril, an ext.
convenu que quoique l'archiduc Charles ne doive
donner son acte de renonciation que quand il sera
majeur, pourvu que l'Empereur et le Roi des Romains
ayent donné leurz led' Archiduc pourra entrez
en possession de son partage lors du décès de sa Majesté
Catalogne sans en faire quelque minceur, bien entendu
que led' Archiduc sera toujours obligé d' donner
son acte de renonciation, quand il sera majeur, et
pareillement on est convenu que quoique le Prince
Electoral de Brandebourg soit mineur, pourvu que l'Electeur
de Brandebourg soit pris en qualité de père et de légataire
successif et administrateur du Prince auquel le fief
du Prince Electoral de Brandebourg pourra entrez en
possession de son partage lors du décès de sa Majesté*

Catolique sans Enfants quaque mineur, bien entendu que
led' Prince Electoral de Baviere fera toujours obligé
de donner son acte de renonciation dès quil sera majeur
en foy de quoy nous qui avons signé le traité avons
aussi signer le present article, et mis le Cachet de nos
armes fait à la Haye le vnième Octobre 1698

Tillery

Portland

François Barret

F. B. Kade

W. M. Kade

E. Heinrich

John Becker

J. Mandel

J. R. Haren

H. Parker

J. D. Drews